



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté n° MED – 2018 – 004 mettant en demeure monsieur ABERT Guy de remettre en état et déséquiper une voie d'escalade

Personne physique concernée : Monsieur ABERT Guy
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de Cassis

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 et notamment ses objectifs de protection du patrimoine n° II et III

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur), notamment les MARCœur 11,12 et 17 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 6 juin 2018 notifié à Monsieur ABERT Guy le 11 juin 2018 conformément à l'article L. 171-6,

Considérant que les observations formulées par Monsieur ABERT Guy, en procédure contradictoire, par courrier en date du 20 juin 2018, ne comportent pas d'éléments de nature à modifier la décision administrative de remise en état initialement envisagée ;

Considérant que lors d'une tournée de surveillance en cœur du Parc National des Calanques, le 14 février 2018, dans le cœur du parc national au niveau du pied de la falaise du cap canaille à Cassis, l'agent chargé du contrôle du Parc national des Calanques a observé un individu réalisant des travaux de purge et d'équipement de voie d'escalade ;

Considérant que l'aménagement d'une voie d'escalade, s'apparentant à des travaux, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national conformément aux articles L 331-4 et R.331-19 du code de l'environnement et au 10° du II de l'article 7 du décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés en cœur de Parc national des Calanques, sans que le Parc national des Calanques n'en ait été informé ;

Considérant que ces travaux, s'ils avaient fait l'objet d'une demande, n'auraient pas été autorisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ABERT Guy de régulariser sa situation administrative pour les travaux réalisés en cœur de Parc sans autorisation, par une remise

en état des lieux, et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1

Monsieur ABERT Guy ayant réalisé des travaux d'aménagement de voies d'escalade sans autorisation sur la falaise du cap Canaille, parcelle cadastrale n° BA 0017, sur la commune de Cassis, est mis en demeure de remettre en état initial le site, selon les modalités suivantes :

- Le Parc national devra être tenu informé au moins 48h à l'avance du démarrage des travaux ;
- L'ensemble des équipements installés sur la voie d'escalade seront impérativement retirés :
 - Les cordelettes, dégaines, chaines ou tout autre équipement seront retirés ;
 - Les plaquettes en inox seront dévissées et récupérées ;
 - Les goujons seront enfoncés dans les trous initialement percés par perforateur à l'aide d'un marteau ou tout autre moyen non impactant pour le milieu rocheux. En cas d'impossibilité, les goujons seront coupés au niveau de la roche ;
 - Pour éviter les suintements dus à la corrosion, les trous seront bouchés à l'aide d'un scellement chimique de la même teinte que la roche.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ; tous les déchets devront être évacués.

Article 2

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter du 1^{er} octobre 2018 et devront être achevés le 31 décembre 2018.

Article 3

Monsieur ABERT Guy est informé que la régularisation de sa situation administrative découlera de la remise effective des lieux en l'état, dont la conformité sera constatée par les services de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ABERT Guy et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 juillet 2018,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN

Directeur Adjoint

François BLAND